

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES PIEDS DE COTEAUX DES WATERINGUES**

---

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- M** **Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation des pieds de coteaux des wateringues, reçue le 6 mai 2014 ;
- Vu** la consultation et l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais ;

**Considérant que** le Plan de Prévention des Risques d'inondation des pieds de coteaux des wateringues recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;

**Considérant que** le plan ne devra pas prévoir la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

**Considérant que** le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

**Considérant que** le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation des pieds de coteaux est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, place de la Préfecture rue

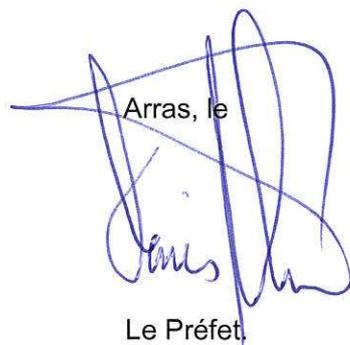
Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex. Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'une recours administratif préalable.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le



Le Préfet,

- 4 JUIL. 2014